



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

1^{ère} réunion de 2025

Séance du 27 mars 2025

Délibération

PV n° 3

Objet : Convention nationale de téléassistance et cahier des charges « type »

Date de convocation :
14 mars 2025

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à 17 heures,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membre excusé : 1

Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2021-09-093 du 28 septembre 2021 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)
Colonel Rémy ANDRIOT, Chef du corps départemental, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

Face à l'augmentation des interventions non urgentes liées aux sociétés de téléassistance, les SDIS ont mis en place une participation aux frais pour ces sollicitations. Toutefois, le Conseil d'État a jugé en juin 2023 que ces interventions relevaient des missions de service public des SDIS, tout en imposant aux téléassisteurs des obligations pour éviter les interventions inutiles.

En juin 2024, un groupe de travail réunissant l'association française de téléassistance (AFRATA), des représentants des services d'incendie et de secours (SIS) et de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a défini des notions clés et établi un cadre pour optimiser les échanges entre téléassisteurs et SIS.

Ce cadre précise les diligences à respecter avant toute sollicitation, notamment :

- Maintenir un réseau de solidarité pour chaque abonné,
- Assurer l'effectivité du service,
- Mettre en œuvre une procédure de levée de doute,
- Transmettre les informations nécessaires aux secours.

Une procédure pour les interventions récurrentes et les modalités de participation aux frais en cas de non-respect des diligences sont également détaillées.

Enfin, les modalités de participation aux frais (article L.1424-42 du CGCT), dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration, sont précisées par le cahier des charges, lorsqu'une ou plusieurs diligences ne sont pas respectées.

Ce cahier des charges a vocation à s'appliquer à l'ensemble des SIS et à tous les opérateurs de téléassistance membres de l'AFRATA au niveau de chaque territoire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

VALIDE le cahier des charges qui s'appliquera aux membres de l'AFRATA;

AUTORISE le Président à mettre en application les dispositions inscrites au cahier des charges annexé à la convention cadre entre la DGSCGC et l'AFRATA.

Fait le 02 AVR. 2025

*Votes pour : 4
Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,
Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration

